

## Arrêt

n° 320 600 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GATUNANGE  
Place Marcel Broodthaers 84  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANAMBA WONYA *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2018 sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité semble avoir été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 22 novembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

*0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ; (...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.».*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 22.11.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant qu'après quatre années d'études, il n'a pas acquis le minimum de 135 crédits en cycle de type bachelier ;*

*La demande de renouvellement de titre de séjour est dès lors refusée. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

#### **MOTIF EN FAITS**

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.11.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 26.06.2023 (lui notifié le 19.09.2023), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 04.10.2023 par l'intermédiaire de son conseil ;qu'il y invoque les éléments suivants : (1) des « problèmes d'ordre mental et physique » ; (2) la méconnaissance des logiciels de dessin ; (3) le covid 19 et la difficulté de trouver un kot ; (4) un cambriolage ; (5) La réussite de 27crédits en 2022-2023 et l'obtention de son diplôme à l'issue de l'année académique 2023-2024 ; (6) le non-renouvellement de son titre de séjour ; (7) des circonstances favorables à la continuité de ses études ;*

*Considérant (1), l'isolement social n'est nullement démontré, par ailleurs des moyens de communications modernes existent pour que l'intéressé puisse rester en contact avec ses proches. Il n'apporte pas plus la preuve que « la rudesse du climat » ait pu perturber sa progression d'une quelconque manière. Il invoque également la longueur des trajets entre son domicile et l'école, cependant il était parfaitement libre d'opter*

*pour un lieu de résidence plus proche. Le système éducatif distanciel a quant à lui été le lot de chaque étudiant et ne constitue pas une explication sur la médiocrité des résultats de l'intéressé sur toute la durée de son séjour. Lorsqu'il évoque des troubles psychiques, de la dépression, de l'anxiété, il le fait sans apporter la preuve de suivi médical, or il lui appartenait de se faire aider en cas de réel problème de santé mentale ;*

*Considérant (2), la plupart des étudiants qui s'orientent dans ce type d'études n'ont jamais été confronté à des programmes, et cela n'a jamais été synonyme d'échec systématique ; par ailleurs en n'ayant validé qu'un seul cours sur les 5 de l'UF, il obtient zéro crédits pour cette dernière ;*

*Concernant (3), l'intéressé se contente de citer ces éléments sans donner davantage d'explications. Dès lors, force est de constater qu'il n'apporte pas la preuve d'une perturbation possible de sa réussite ;*

*Considérant (4), si le fait que l'intéressé aurait été victime d'un vol n'est pas remis en cause, il ne démontre pas qu'il a subi un traumatisme psychologique d'une telle ampleur qu'il aurait engendré des difficultés scolaires ;*

*Considérant (5), la réussite de 27 crédits sur 27 n'est pas ce que l'on peut considérer comme un résultat « brillant », en dépit de ce que déclare l'intéressé ; ce nombre n'atteint même pas la moitié du volume d'un PAE pour une année académique complète. Quant à l'impossibilité de l'intéressé de s'inscrire à un nombre supérieur de crédits inhérent au fonctionnement des études de promotion sociale lorsque les UE prérequisées ne sont pas validées, force est de constater que l'étudiant, en optant pour cette filière, alors que ce type d'études existe dans le plein exercice, le fait en pleine connaissance de cause : ainsi, il porte seul la responsabilité de sa progression insuffisante en s'étant montré incapable de valider les unités de formation ; au surplus, notons que l'intéressé n'est pas en position d'obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2023-2024 (informations vérifiées auprès de l'école) ; de surcroît il ressort d'autres informations recueillies le 21.11.2023 que l'intéressé fait preuve d'un comportement particulièrement négligent et d'une faible assiduité aux cours ; dès lors, il est inenvisageable de prolonger davantage le séjour de l'intéressé ;*

*Considérant (6), l'intéressé ayant introduit sa demande tardivement pour l'année 2022-2023, il n'a pas été mis en possession d'annexe 15, élément qui aurait perturbé son inscription à l'école. Si l'intéressé n'a pas observé les conditions de renouvellement de son titre de séjour, avec les conséquences que cela implique, il ne peut en tenir grief à l'administration ;*

*Considérant (7), pas plus le fait d'avoir résolu le problème de distance avec son école (après plusieurs années !) que sa prétendue volonté d'obtenir un diplôme ne remettent en cause la prolongation déjà excessive de ses études ; quant à la perte de chance de réussite de ses études, il incombe à l'intéressé de se donner les moyens d'obtenir un diplôme dans des délais raisonnables ;*

*Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet l'intéressé n'a pas d'enfant connu en Belgique, qu'il est célibataire, qu'au registre national il est renseigné comme cohabitant avec un non apparenté; que par ailleurs, l'état de santé de l'intéressé a été analysé supra et qu'il n'a invoqué aucun des autres éléments susmentionnés ;*

*En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au-plus tard-le(1). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation de l'article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relative aux dispositions et principes invoqués au moyen et affirme que le requérant « a fait face à de nombreuses difficultés aussi bien au niveau académique, médical que financière ». Elle affirme que le requérant « a entamé une année préparatoire en 2018 et s'est ensuite inscrit dans un établissement de promotion sociale, [...] est arrivé en Belgique dans une période difficile dans laquelle les études et la vie quotidienne étaient influencées par la crise sanitaire de la COVID-19 ». Elle indique que le requérant « a rencontré des difficultés pour s'adapter au difficile climat et

devait parcourir une très longue distance pour se rendre à l'établissement [étant donné qu'il] devait consacrer deux heures de son temps aux transports pour se rendre à Malonne, ce qui représentait un trajet de quatre heures aller-retour, en plus du fait qu'[il] ne pouvait pas s'y rendre lorsque la neige tombait ». Elle ajoute que le requérant « vivait loin des membres de sa famille et se sentait isolé en campagne, ce qui a eu des répercussions sur son bien-être émotionnel, d'autant plus qu' [il] ne disposait pas des ressources financières nécessaires pour rester constamment en contact avec eux » et qu'il « a également rencontré des difficultés à s'adapter au système éducatif virtuel au cours de l'année académique 2019-2020, ayant très peu d'interactions avec d'autres camarades ». Elle avance qu' « en raison de cette situation, il s'est retrouvé démotivé du jour au lendemain » et que « toutes les difficultés qu'il a rencontrées depuis son arrivée en Belgique l'ont affecté tant sur le plan mental que physique ». Elle précise également que « depuis son rapprochement auprès de ses camarades, le requérant se sent moins anxieux et plus à l'aise ce qui peut se remarquer sur son incroyable progression académique, ce dernier est d'ailleurs plus présent aux activités académiques » et qu'il « a été victime de plusieurs troubles psychologiques liés à l'éloignement social d'avec ses proches en pleine période pandémique ». Elle affirme qu' « au cours de l'année académique 2018-2019, le brusque changement climatique, la grande distance entre sa résidence et l'établissement, qui ont empêchés le requérant d'arriver à l'heure aux cours, ainsi que l'isolement social ont entraîné l'apparition de troubles de dépression et d'anxiété chez ce dernier » et que « ses problèmes de santé mentale et physique ont constitué un obstacle à la réussite de ses études ». Elle précise que « le requérant était complètement isolé et régulièrement anxieux en raison de la distance sociale, car il avait très peu de contact avec les autres » et que « ces moments de fragilité, avec des problèmes de santé mentale et physique, ont eu un impact négatif sur sa vie et ont conduit à la rupture des liens de confiance à la fois dans son entourage et au sein de son établissement ». Elle affirme également que « cela a engendré des comportements de retrait, de solitude, et l'a enfermé dans des spirales d'exclusion ». Elle poursuit en indiquant que « malgré tout ceci, [le requérant] a poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre ». Elle avance à titre exemplatif que le requérant « n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études » et précise que « bien qu'il soit reconnu aux étudiants étrangers hors union européenne une autorisation de travailler en qualité d'étudiant 20h au maximum en période scolaire; [le requérant] n'en a jamais fait usage au-delà du raisonnable ». Elle affirme que « la *ratio legis* de l'article 61/1/4, §2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi » et que le requérant « s'est toujours présenté aux examens et prend au sérieux ses études ». Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en « mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études ou de prolonger de manière excessive ses études et les résultats académiques [du requérant] ». Elle soutient que « la situation [du requérant] ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61/1/4, §2, mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour et de l'ordre de quitter le territoire ». Elle conclut qu' « en fondant les décisions attaquées sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que « pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ». Elle ajoute également que « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation » et que « la violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie adverse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

## 2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et affirme que « les décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de la partie requérante apparaissent inadéquates et partant manquent à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elles reposent sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». Elle soutient que la partie défenderesse « est en défaut d'avoir motivé ses décisions aussi bien sur l'aspect factuel que légal ». Elle indique notamment que le requérant « a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus de Co diplomation en Bachelor en constructions métalliques et mécaniques » et réitère qu' « en fondant les décisions attaquées sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ». Elle allègue que si la partie défenderesse « avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique de l'intéressé n'était aucunement la conséquence du fait que la partie requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études [et elle] aurait su que la partie requérante redouble d'efforts pour réussir son cursus ». Elle ajoute qu' « on observe une importante amélioration de ses résultats académiques depuis qu'il s'est rapproché non seulement de son établissement mais aussi de ses proches », que le requérant « a résolu son problème de distance entre l'établissement et son domicile en

trouvant un logement proche de son établissement et de ses camarades » et que « le nouveau lien social qu'il a retrouvé lui a permis de se sentir mieux psychologiquement et de retrouver une certaine sérénité ». Elle précise que le requérant « a également réussi tous ses crédits (27 crédits/ 27) qui sont des résiduels de l'année 2021-2022 et peut désormais accéder aux dernières matières de l'Institut Saint Laurent qui restent à son programme d'études » et que « dans cette même optique qu'il est très déterminé à obtenir une réussite sans échec s'il parvient à s'inscrire pour l'année en cours qui a déjà débuté et à terminer son programme tel que planifié par son établissement ». Elle fait valoir « qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive » et que la partie défenderesse « n'a à aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante, en occultant non seulement le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique ». Elle conclut à la violation des dispositions invoquées au moyen.

### 2.3. Elle invoque un troisième moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la partie défenderesse a commis « une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant « n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études » et fait valoir que cette « analyse » est erronée étant donné « qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante ». Elle allègue que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son autorisation de séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la partie requérante ». Elle réitère que la partie défenderesse « n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision de refus de renouvellement de son titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire » et précise que « le retard allégué par la partie défenderesse trouve manifestement sa source ailleurs que dans une volonté quelconque de s'éterniser aux études ». Elle estime également que la partie défenderesse « aurait dû solliciter du requérant des pièces complémentaires pouvant permettre de confirmer ces affirmations » au regard du délai « anormalement long » de la demande introduite par le requérant. Elle en conclut que « les décisions de refus de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante et l'ordre de quitter le territoire doivent être sanctionnées au titre de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle poursuit son argumentaire en indiquant que si la partie défenderesse « avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, les décisions querellées auraient pu être différentes ». Elle allègue qu'« au regard des pièces fournies par l'intéressé, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse avait pleine connaissance de l'objet de sa demande et ne pouvait donc pas se fonder uniquement sur les crédits réussis par la partie requérante pour fonder ses décisions sans avoir égard à l'ensemble du dossier ».

### 2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen « pris de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et réitère que la partie défenderesse « n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents » et estime que par conséquent « le devoir de minutie se trouve violé ». Elle estime que la partie défenderesse « se limite à une analyse stricte des années précédentes de l'intéressé pour tirer des conclusions et se jeter en conjecture sur l'avenir de la partie requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune considération ». Elle reproduit un extrait du rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers dont elle tire pour enseigner qu' « un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. À cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers ». Elle reproduit des considérations jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et réitère que le requérant « a eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés morales et émotionnelles qu'il a traversées ». Elle conclut que « compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études du requérant sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études ».

### 2.5. La partie requérante invoque un cinquième moyen « pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et affirme que le requérant « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique ». Elle affirme qu'il « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement » et qu'il « a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée ». Elle fait valoir que la prise des décisions attaquées ouvre deux perspectives au requérant à savoir « demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la

plupart des droits et libertés dont [il] jouissait lorsqu'[il]était admis au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) » ou « rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ». Elle estime que « la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ». Elle indique que la partie défenderesse n'opère « aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de la partie requérante ». Elle fait valoir que le requérant « pourrait être contraint d'introduire une nouvelle demande ou de retourner dans son pays d'origine ». Elle conclut que les décisions attaquées ont pour effet de « plonger [le requérant] dans une condition de précarité économico-psycho-sociale » en ce qu'il ne peut plus exercer d'emploi ou voyager et est contraint de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif.

## 2.6. La partie requérante invoque un sixième moyen « pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que la partie défenderesse n'opère « aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité » quant à la situation du requérant. Elle indique que le requérant « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique » et y a construit « un socle familial et social ». Elle précise que le requérant est inscrit « pour le compte de l'année académique 2023-2024 » et soutient qu' « il n'a plus de véritables attaches avec le pays d'origine ». Elle affirme que le requérant « réside sur le territoire belge depuis 2018 et qu'[il] y poursuit son cursus académique ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire « entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». Elle avance qu' « il est donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ». Elle indique que le requérant « réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable ». Elle allègue que « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : [...] le fait que la partie requérante devrait être séparée des membres de sa famille et de ses amis, [...] l'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; [...] l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; [...] l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

## 3. Discussion

3.1.1. Sur les quatre premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

[...]

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*

[...] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose qu' « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:*

[...]

*3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études;*

[...]

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ».*

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

3.1.3. Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que le requérant a prolongé ses études de manière excessive étant donné « *qu'après quatre années d'études, il n'a pas acquis le minimum de 135 crédits en cycle de type bachelier* ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué est quant à lui fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.11.2023* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Par conséquent, les décisions attaquées doivent en l'occurrence être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

3.3.1. En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le nombre de crédits insuffisants à l'issue de sa quatrième année d'études, mais se borne essentiellement à réitérer les éléments que le requérant a invoqués lors de l'exercice de son droit d'être entendu et à affirmer que « *la situation [du requérant] ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61/1/4, § 1* ». Ce faisant, la partie requérante prend le contrepied de la première décision attaquée tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2. Le Conseil observe à cet égard que les difficultés rencontrées par le requérant ont été prises en considération par la partie défenderesse qui a notamment indiqué, s'agissant « *des problèmes de santé mentale et physique [ayant] constitué un obstacle à la réussite de ses études* », que « *l'isolement social n'est nullement démontré, par ailleurs des moyens de communications modernes existent pour que l'intéressé puisse rester en contact avec ses proches. Il n'apporte pas plus la preuve que « la rudesse du climat » ait pu perturber sa progression d'une quelconque manière. Il invoque également la longueur des trajets entre son domicile et l'école, cependant il était parfaitement libre d'opter pour un lieu de résidence plus proche. Le système éducatif distanciel a quant à lui été le lot de chaque étudiant et ne constitue pas une explication sur la médiocrité des résultats de l'intéressé sur toute la durée de son séjour. Lorsqu'il évoque des troubles psychiques, de la dépression, de l'anxiété, il le fait sans apporter la preuve de suivi médical, or il lui appartenait de se faire aider en cas de réel problème de santé mentale* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a également pris en considération la réussite des crédits résiduels de l'année 2021-2022 en indiquant que « *la réussite de 27 crédits sur 27 n'est pas ce que l'on peut considérer comme un résultat « brillant », en dépit de ce que déclare l'intéressé ; ce nombre n'atteint même pas la moitié du volume d'un PAE pour une année académique complète. Quant à l'impossibilité de l'intéressé de s'inscrire à un nombre supérieur de crédits inhérent au fonctionnement des études de promotion sociale lorsque les UE prérequisites ne sont pas validées, force est de constater que l'étudiant, en optant pour cette filière, alors que ce type d'études existe dans le plein exercice, le fait en pleine connaissance de cause : ainsi, il porte seul la responsabilité de sa progression insuffisante en s'étant montré incapable de valider les unités de formation ; au surplus, notons que l'intéressé n'est pas en position d'obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2023-2024 (informations vérifiées auprès de l'école) ; de surcroît il ressort d'autres informations recueillies le 21.11.2023 que l'intéressé fait preuve d'un comportement* ».

*particulièrement négligent et d'une faible assiduité aux cours : dès lors, il est inenvisageable de prolonger davantage le séjour de l'intéressé ».*

3.3.3. Partant, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération les « éléments pertinents » de la situation du requérant et n'a pas occulté « le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique ». Cette motivation démontre une prise en considération adéquate et proportionnée des éléments invoqués par le requérant lors de l'exercice de son droit d'être entendu.

La circonstance que le requérant « n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études» et que ce dernier « s'est toujours présenté aux examens et prend au sérieux ses études » demeure sans incidence quant à l'insuffisance des crédits acquis par le requérant au terme de ses années d'études.

3.4. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « aurait dû solliciter du requérant des pièces complémentaires », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Le Conseil constate également que, par un courrier daté du 29 juin 2023, la partie défenderesse lui a indiqué son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1er, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dès lors que l'autorisation de séjour lui a été accordée « pour suivre une formation de bachelier » et qu'il n'a « pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ». Elle invitait ensuite le requérant à lui faire parvenir dans un délai de quinze jours, toutes « informations importantes » à lui communiquer avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision. Il ressort de ce qui précède que le requérant était parfaitement informé des décisions que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et qu'il ne pouvait ignorer la teneur des informations utiles à faire valoir en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation / de renouvellement de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « des pièces complémentaires ».

3.5.1. Sur le cinquième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien des décisions attaquées ce qui présente un risque réel de le « plonger dans une angoisse permanente et à une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », et « dans une condition de précarité économico-psycho-sociale » en ce qu'il ne pourra plus exercer d'emploi ou voyager et sera contraint de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif, qu'il devra peut-être rentrer au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.3. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1. Sur le sixième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à

un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se borne à faire état, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, de l'existence de « nombreuses relations privées en Belgique » et d'un « socle familial et social ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :  
J. MAHIELS,  
A. KESTEMONT,  
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS